

REPUBLIQUE DE GUINEE

ASSEMBLEE NATIONALE

Travail - Justice - Solidarité

LOI L/2005 002 /AN

PORTANT LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR L'ANNEE 2004

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu - les dispositions de la loi fondamentale, notamment en ses article 59, 61, et 62 ;

Vu - la loi organique n°007 du 23 décembre 1991 relative aux lois de Finances ;

Vu - les dispositions de la Loi/L/2004/001 AN du 26 Février 2004 portant Loi de Finances pour l'année 2004 ;

Après en avoir délibéré et adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**I. DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX RESSOURCES,
AUX CHARGES ET A L'EQUILIBRE**

ARTICLE 1 / - La loi de finances rectificative pour l'exercice 2004 est arrêtée en recettes intérieures à un total de NEUF CENT TRENTE SEPT MILLIARDS QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLIONS SIX CENT TRENTE HUIT MILLE francs guinéens (937.497.638.000 FG) et en dépenses à un total de MILLE SIX CENT SOIXANTE SEIZE MILLIARDS CINQUANTE DEUX MILLIONS SEPT CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE francs guinéens (1.676.052.785.000 FG) suivant la répartition fixée aux articles 2 et 3 ci-après :

ARTICLE 2 / - Les recettes intérieures affectées à la loi de finances rectificative pour 2004 évaluées conformément à l'état de développement annexé à la présente Loi se décomposent ainsi qu'il suit:

Nomenclature	Prévisions initiales	Réductions	Majorations	Prévisions révisées
Recettes fiscales	934.750.000.000	65.045.688.000	499.329.000	870.203.641.000
<u>Titre 1</u> Impôts et taxes sur revenus et bénéfices	124.125.900.000	1.991.095.000	-	122.134.805.000
<u>Titre 2</u> Impôts sur le patrimoine	3.724.000.000	64.488.000	-	3.659.512.000
<u>Titre 3</u> Impôts sur le commerce et les transactions internationales	221.920.860.000	25.115.460.000	-	196.805.400.000
<u>Titre 4</u> Taxes sur biens et services	576.278.340.000	37.874.645.000	-	538.403.695.000
<u>Titre 5</u> Autres recettes fiscales	8.700.900.000	-	499.329.000	9.200.229.000
Recettes non fiscales	76.150.000.000	12.844.155.000	3.988.152.000	67.293.997.000
<u>Titre 6</u> Redevances, dividendes, droits et frais administratifs	49.345.000.000	-	3.988.152.000	53.333.152.000
<u>Titre 7</u> Autres recettes non fiscales	6.315.000.000	373.155.000	-	5.941.845.000
<u>Titre 8</u> Recettes en capital	20.490.000.000	12.471.000.000	-	8.019.000.000
Total recettes intérieures	1.010.900.000.000	77.889.843.000	4.487.481.000	937.497.638.000

ARTICLE 3 /- Les crédits de paiement ouverts à la loi de finances rectificative pour 2004 évalués conformément à l'état de développement annexé à la présente Loi se décomposent comme suit :

Nomenclature	Prévisions initiales	Réductions	Majorations	Prévisions révisées
<u>Titre 1</u> -Intérêts de la dette	167.542.100.000	-	29.130.380.000	196.672.480.000
<u>Titre 2</u> Traitements et Salaires	282.160.850.000	2.097.388.000	-	280.063.462.000
<u>Titre 3</u> Achats Biens et Services	194.450.171.000	45.574.224.000	-	148.875.947.000
<u>Titre 4</u> Subventions et Transferts	202.253.770.000	-	2.566.350.000	204.820.120.000
<u>Titre 5</u> Investissement sur BND	153.600.000.000	7.400.000.000	-	146.200.000.000
<u>Titre 6</u> Investissements financiers et Transferts en Capital	14.152.000.000	5.524.175.000	-	8.627.825.000
<u>Titre 7</u> Amortissement de la Dette	324.398.900.000	-	17.894.051.000	342.292.951.000
Provision pour dépenses de trésorerie à régulariser	-	-	33.500.000.000	33.500.000.000
Dépenses financement Intérieur	1.338.557.791.000	60.595.787.000	83.090.781.000	1.361.052.785.000
Dépenses financement extérieur	450.000.000.000	135.000.000.000	-	315.000.000.000
Total Général des dépenses	1.788.557.791.000	195.595.787.000	83.090.781.000	1.676.052.785.000

ARTICLE 4/- Le Ministre chargé des finances est autorisé à :

- recevoir des dons pour un montant de CENT VINGT DEUX MILLIARDS QUATRE CENT VINGT SEPT MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE de Francs Guinéens (122.427.274.000 FG) ;

- contracter des emprunts pour un montant de DEUX CENT TRENTE SEPT MILLIARDS CINQ CENT QUATRE VINGT HUIT MILLIONS TROIS CENT TRENTE MILLE de Francs Guinéens (237.588.330.000 FG) ;
- négocier un rééchelonnement de SOIXANTE QUATORZE MILLIARDS HUIT CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLIONS SIX CENT SOIXANTE UN MILLE de Francs Guinéens (74.899.661.000) ;
- différer le paiement CDP pour un montant de QUARANTE CINQ MILLIARDS SEPT CENT QUARANTE MILLIONS de Francs Guinéens (45.740.000.000) ;
- accumuler les arriérés intérieurs nets paiements en cours pour un montant de TROIS MILLIARDS TROIS CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLIONS HUIT CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE de Francs Guinéens (3.394.882.000)
- accumuler les arriérés extérieurs pour un montant de QUARANTE HUIT MILLIARDS CENT VINGT CINQ MILLIONS de Francs Guinéens ; (48.125.000.000) ;
- limiter l'endettement du Trésor Public auprès du système bancaire à CENT SOIXANTE SIX MILLIARDS HUIT CENT TRENTE MILLIONS de Francs Guinéens (166.830.000.000) ;
- escompter des arriérés titrisés pour un montant de UN MILLIARD TROIS CENT MILLIONS de Francs Guinéens (1.300.000.000)
- contracter des emprunts non bancaires pour un montant de TRENTE HUIT MILLIARDS DEUX CENT CINQUANTE MILLIONS de Francs Guinéens (38.250.000.000) ;

ARTICLE 5/ - Le Ministre chargé des finances est l'ordonnateur principal du budget de l'Etat. Il peut déléguer l'ordonnancement des dépenses exécutées au niveau central aux Ministres des secteurs prioritaires pour les titres III et IV de leur Département, et au Directeur National du Budget pour les dépenses des titres I, II, V,VI, VII de tous les Départements et Institutions et les titres III et IV des Départements non prioritaires.

Les Gouverneurs de régions, les Préfets et les Chefs des Missions Diplomatiques sont les Ordonnateurs Secondaires pour les dépenses du budget national exécutées au niveau déconcentré, respectivement à l'intérieur et à l'extérieur du pays.

Les chefs des départements ministériels des secteurs non prioritaires sont administrateurs des crédits de leurs ministères respectifs.

Les Directeurs Nationaux et chefs de services des ministères des secteurs prioritaires sont administrateurs de crédits de leurs Directions et services pour les titres III et IV.

Le Directeur National du Budget est administrateur de crédits en dépenses communes pour les titres II, III, IV et VI.

Le Directeur National de la Dette et des investissements publics est administrateur des crédits des titres I, V et VII.

II. DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES

ARTICLE 6/- Il est institué un prélèvement dénommé « Prélèvement OHADA » qui est assis sur la valeur en douane des importations de produits originaires des pays tiers à l'OHADA, mis en consommation en République de Guinée.

ARTICLE 7/- Sont exonérés du Prélèvement OHADA :

- les aides et dons à caractère alimentaire, médical ou paramédical ;
- les produits pharmaceutiques ainsi que les matériels et équipements à usage médical, destinés à la médecine humaine ou vétérinaire ;
- les matériels et fournitures à usage scolaire ou universitaire ;
- les matériels, équipements et fournitures importés par les centres et institutions de recherche scientifique agréés ou reconnus comme tels ;
- les matériels et matériaux acquis sur financements extérieurs, si une clause expresse exonératoire de tout prélèvement fiscal ou parafiscal a été stipulée dans la convention de financement ;
- les biens importés par les entreprises bénéficiaires d'un régime fiscal stabilisé en cours à la date d'entrée en vigueur des présentes dispositions ;
- les produits reconnus originaires des communautés économiques régionales et sous régionales dont la République de Guinée est membre ;
- les biens et matériels importés sous le régime des franchises diplomatiques ;
- les effets personnels des voyageurs, admis en franchise des droits et taxes d'entrée dans le territoire douanier national ;
- les biens détruits accidentellement dans les entrepôts douaniers.

ARTICLE 8/- Le taux du prélèvement est fixé à 0,05%.

ARTICLE 9/- Les recettes du prélèvement sont affectées au paiement des cotisations de la République de Guinée aux budgets de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires OHADA.

ARTICLE 10/- Les recettes du prélèvement sont reversées par les administrations nationales compétentes dans un compte ouvert à la Banque Centrale de la République de Guinée au nom de l'OHADA.

ARTICLE 11/- Les modalités d'application, de gestion et de contrôle du prélèvement et celles relatives à la gestion des recettes non stipulées dans la présente loi seront définies par arrêté du Ministre chargé des finances conformément aux dispositions du Règlement OHADA N° 002/2003/CM.

ARTICLE 12/- Les dispositions relatives au prélèvement OHADA entrent en application à compter du 1^{er} Janvier 2005.

ARTICLE 13/- Il est mis fin à compter du 1^{er} janvier 2005 aux régimes de forfaits et aux régimes dérogatoires en matière de fiscalité intérieure et douanière à l'exception de ceux découlant des lois, codes et conventions ratifiées par l'Assemblée Nationale.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 14/- La présente Loi qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat

Conakry, le 20 AVRIL 2005


GENERAL LANSANA CONTE